

➤ **Quelle procédure mettre en place ?**

- **Consultation préalable du CSE :**

Principe : Le CSE d'une entreprise d'au moins 50 salariés doit être consulté préalablement à la demande de mise en activité partielle par l'employeur. La demande d'autorisation de mise en activité partielle transmise à l'administration comporte son avis.

Exception : l'avis du CSE peut être postérieur, sous réserve qu'il soit obtenu et transmis dans le délai de 2 mois à compter de cette demande, en cas de :

- demande consécutive à un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;

- « circonstances de caractère exceptionnel ».

- **Dépôt de la demande :**

L'employeur doit faire sa demande d'activité partielle (DAP) sur le portail :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/a/parts/>

Délai d'instruction de la DDETS : 15 jours



Pensez à joindre à votre demande tous les justificatifs

➤ **Contact :**

Pour toute question relative au dispositif d'Activité partielle, vous pouvez vous rapprocher de la DDETS des Côtes d'Armor :

Par téléphone : **02.21.27.34.14**

Par mail :

ddets-muteco@cotes-darmor.gouv.fr



Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

L'Activité Partielle de droit commun (APDC)

➤ **C'est quoi ?**

L'indemnisation du chômage partiel a été instituée afin d'atténuer les répercussions sur la rémunération des salariés des baisses brutales et imprévisibles de l'activité d'une entreprise et pour éviter des licenciements.

L'activité partielle, anciennement appelée « chômage partiel », est ainsi un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir vos salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences lorsque votre entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

➤ Quels sont les salariés concernés ?

Les salariés en contrat de travail à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Sont aussi concernés, mais avec des adaptations :

- les salariés en forfait jours ;
- les cadres dirigeants mais uniquement s'il y a suspension totale de leur contrat liée à la fermeture de tout ou partie de l'établissement ;
- les intérimaires ;
- les VRP



Caractère collectif du placement en AP

➤ Quels sont les motifs de recours ?

L'employeur doit être contraint de réduire ou de suspendre temporairement l'activité de tout ou partie de son entreprise pour l'un des motifs énumérés limitativement par l'article R. 5122-1 du code du travail, à savoir :

- Conjoncture économique ;
- Difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- Sinistre ;
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- Intempéries de caractère exceptionnel ;
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel

➤ Quel niveau d'indemnisation ?

Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, **versée par son employeur**, correspondant à **60 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 4.5 SMIC**. L'employeur reçoit **36% de cette rémunération**.

➤ Quand faire la demande ?

Motif de l'activité partielle	Durée maximale
Conjoncture économique**	3 mois renouvelable 1 fois
Difficultés d'approvisionnement**	3 mois renouvelable 1 fois
Sinistre, intempéries *	Au cas par cas
Transformation, restructuration**	100 heures par salarié et par an
Autres circonstances exceptionnelles*	Au cas par cas

*La demande doit être faite dans les 30 jours de la mise en place de l'AP

** La demande doit être préalable à la mise en AP